



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — PROGRAMME DE PRÉVENTION (PP)

Au 1er janvier 2023 sauf pour certains chantiers, voir les dispositions transitoires.

Article 198 LSST : Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins dix travailleurs de la construction, à un moment des travaux, le maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, faire en sorte que soit élaboré un programme de prévention. Cette élaboration doit être faite conjointement avec les employeurs. Copie du programme de prévention doit être transmise au représentant en santé et en sécurité et à l'association sectorielle paritaire de la construction visée dans l'article 99.

NOUVEAUTÉ

Article 199 LSST : Le programme de prévention relatif à un chantier de construction a pour objectif d'éliminer à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction. Il doit être conforme aux règlements applicables au chantier de construction et contenir les éléments suivants :

1. **L'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé des travailleurs de l'établissement**, dont les risques chimiques, biologiques, physiques, ergonomiques et psychosociaux liés au travail, ainsi que ceux pouvant affecter leur sécurité;
2. **Les mesures et les priorités d'action permettant d'éliminer ou, à défaut, de contrôler les risques identifiés en privilégiant la hiérarchie des mesures de prévention** ainsi que les échéanciers pour l'accomplissement de ces mesures et de ces priorités;
3. **Les mesures de surveillance, d'évaluation, d'entretien et de suivi permettant de s'assurer que les risques identifiés sont éliminés ou contrôlés;**
4. L'identification des moyens et des équipements de protection individuels qui, tout en étant conformes aux règlements, sont les mieux adaptés pour répondre aux besoins des travailleurs de l'établissement;
5. Les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail ;
6. L'établissement et la mise à jour d'une liste de matières dangereuses utilisées sur le chantier de construction;
7. Le maintien d'un service adéquat de premiers soins pour répondre aux urgences.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (RSS)

Au 1er janvier 2023 sauf pour certains chantiers, voir les dispositions transitoires.

NOUVEAUTÉ – RSS À TEMPS PARTIEL

- **LSST art. 209.** Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux, au moins un représentant en santé et en sécurité doit être désigné, dès le début des travaux, à la majorité des travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction. À défaut, l'association représentative ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité.
- **RMP art. 12.** Le temps minimal ¹que le représentant en santé et en sécurité peut consacrer, par jour, à l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles visées aux paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi, est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :
 - 1° de 10 à 24 travailleurs : 1 heure;
 - 2° de 25 à 49 travailleurs : 3 heures;
 - 3° de 50 à 74 travailleurs : 4 heures;
 - 4° de 75 à 99 travailleurs : 6 heures.
- **Au 1^{er} janvier 2024, il doit obtenir une attestation de formation théorique, d'une durée minimale de 3 heures.**

NOUVEAUTÉ – RSS À TEMPS PLEIN

- **LSST art. 212.1.** Malgré les articles 209 et 212, lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, un ou plusieurs représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction doivent être désignés par l'ensemble des associations représentatives.
- Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par règlement.
- Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre.
- **RMP art. 13.** Le nombre minimal de représentants en santé et en sécurité désignés conformément à l'article 212.1 de la Loi est, selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier de construction, le suivant :
 - 1° de 100 à 199 travailleurs : 1;
 - 2° de 200 à 599 travailleurs : 2;
 - 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
 - 4° de 900 à 1199 travailleurs : 4;
 - 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.
- **Au 1er janvier 2024, il doit obtenir une attestation de formation théorique, d'une durée minimale de 40 heures.**

¹ En plus des heures de libération prévues au Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction pour exercer les fonctions de l'article 210 de la LSST, le représentant en santé et en sécurité pourrait être libéré davantage pour exercer les fonctions des paragraphes 2°, 6° et 7° de l'article 210 de la Loi.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

SES FONCTIONS

1. De faire l'inspection des lieux de travail;
2. **De recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;**
3. D'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;
4. De faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail, au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au coordonnateur en santé et en sécurité ou au maître d'œuvre;
5. D'assister les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements;
6. **D'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;**
7. **D'intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;**
8. De porter plainte à la Commission.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (CSS)

Au 1er janvier 2023 sauf pour certains chantiers, voir les dispositions transitoires.

NOUVEAUTÉ – CSS

- Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou que le coût total des travaux excédera 12 000 000 \$, le maître d'œuvre doit, dès le début des travaux, désigner un ou plusieurs coordonnateurs en santé et en sécurité.
- Le coordonnateur en santé et en sécurité est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre affecté à plein temps sur un chantier de construction.
- Le nombre minimal de coordonnateurs en santé et en sécurité sur un chantier de construction est déterminé par règlement :
 - 1° de 100 à 199 travailleurs : 1;
 - 2° de 200 à 599 travailleurs : 2;
 - 3° de 600 à 899 travailleurs : 3;
 - 4° de 900 à 1 199 travailleurs : 4;
 - 5° de 1 200 travailleurs et plus : 5.

FONCTIONS DU COORDONNATEUR EN SANTÉ ET SÉCURITÉ (CSS) :

Article 215.2 LSST : Le coordonnateur en santé et en sécurité a pour fonctions:

1. De participer à l'élaboration et à la mise à jour du programme de prévention mis en application sur le chantier de construction;
2. De surveiller, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, la mise en place et le fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction;
3. D'identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleurs de la construction;
4. De faire l'inspection des lieux de travail;
5. De s'assurer que tout travailleur connaît les risques liés à son travail;
6. De recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
7. D'accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.

Au 1er janvier 2024, il doit obtenir une attestation de formation théorique, d'une durée minimale de 240 heures.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292



ASSOCIATION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

FICHE — COMITÉ DE CHANTIER (CC)

Au 1er janvier 2023 sauf pour certains chantiers, voir les dispositions transitoires.

Lorsqu'il est prévu que les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins **20 travailleurs** de la construction à un moment des travaux, **le maître d'œuvre doit former, dès le début des travaux**, un comité de chantier (art.204 LSST).

COMPOSITION DU COMITÉ DE CHANTIER (CC) :

Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement :

- **Un coordonnateur** en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre ;
- **Un représentant de chacun des employeurs ;**
- **Un représentant en santé et en sécurité ;**
- **Un représentant désigné par chacune des associations représentatives** dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier.

LES FONCTIONS DU COMITÉ DE CHANTIER (CC) :

- De surveiller l'application du programme de prévention ;
- De s'assurer, eu égard à la sécurité des travailleurs de la construction, de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction ;
- De recevoir les suggestions et les plaintes des travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99, des employeurs et du maître d'œuvre relatives à la santé et la sécurité du travail ;
- De recevoir copie des avis d'accidents et de soumettre les recommandations appropriées au maître d'œuvre, à l'employeur ou à la Commission ;
- De recevoir et d'étudier les rapports d'inspections effectuées sur le chantier de construction.

Le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle pour le 1er janvier 2024.

Association de la construction du Québec

9200, boul. Métropolitain Est
Montréal (Québec) H1K 4L2
acq.org

T 514 354-0609
1 888 868-3424
F 514 354-8292